

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.221 du 12 mai 2011

A. 197.557/VIII-7441

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Ministre des Finances,
- 2. l'État belge**, représenté par
la Vice-Première Ministre et
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle GONTHIER, avocat,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,
- 3. l'Administration de l'Expertise Médicale (MEDEX).**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2010 par Robert NEUKERMANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération pour laquelle la Commission des pensions décide que le requérant remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toutes fonctions, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, décision qui lui a été notifiée par un courrier du chef de la cellule pension du SPF Santé publique du 28 juin 2010;
- la décision de date inconnue, qui en découle, de lui retirer la qualité d'agent";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête ampliative introduite le 19 janvier 2011 par laquelle Robert NEUKERMANS demande l'extension du recours à l'arrêté royal du 29 septembre 2010, lui accordant démission honorable de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 211.816 du 4 mars 2011 rejetant la requête en ce qui concerne le premier acte attaqué, renvoyant le second objet du recours à la procédure ordinaire et sursoyant à statuer dans l'attente qu'une décision coulée en force de chose jugée intervienne dans le cadre du litige pendant devant les juridictions du travail;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre,;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 211.816 du 4 mars 2011, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le Conseil d'État a estimé, par l'arrêt n° 211.816 précité, que :

- " - la requête doit en son second objet être rectifiée à la lumière de la requête ampliative; que la décision retirant au requérant la qualité d'agent de la partie adverse correspond en effet à l'arrêté royal d'admission à la pension du 29 septembre 2010;
- la requête est rejetée en ce qui concerne le premier acte attaqué;
- il est renvoyé à la procédure ordinaire quant au second objet du recours et il est sursis à statuer dans l'attente qu'une décision coulée en force de chose jugée intervienne dans le cadre du litige pendant devant les juridictions du travail".

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la requête unique introduite par le requérant n'a plus comme objet que l'arrêté royal du 29 septembre 2010 lui accordant démission honorable de ses fonctions; que le renvoi à la procédure ordinaire implique l'examen de la demande de suspension contenue dans la requête unique;

Considérant que l'arrêt n° 211.816 du 4 mars 2011 ayant rejeté le recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir la délibération de la commission des pensions, les deuxième et troisième parties adverses doivent être mises hors cause puisqu'elles ne sont pas l'auteur du second acte attaqué;

Considérant que le requérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution de l'acte attaqué, souligne qu'il souffre de problèmes psychologiques très graves liés à une problématique professionnelle non résolue, à savoir les difficultés relationnelles avec son supérieur hiérarchique en 1993 mais également l'attitude que la partie adverse a adoptée depuis lors en l'écartant de son travail; qu'il ajoute qu'actuellement la partie adverse tente de lui retirer sa qualité d'agent, à 55 ans, et sans avoir pris la moindre disposition pour tenter de le remettre au travail dans un environnement adéquat et adapté et que, à défaut de suspension, il se retrouverait à la pension pendant les quelques années que durerait une procédure ordinaire en annulation;

Considérant que le recours actuellement pendant est subordonné aux décisions que prendront les juridictions du travail quant à la reconnaissance ou non de l'accident du 13 décembre 1993 comme accident du travail; que le préjudice dont se plaint le requérant lui est toutefois imputable puisqu'il a attendu jusqu'au mois d'août 2010, soit après la décision de la commission des pensions, pour introduire une déclaration d'accident du travail pour des faits survenus près de sept ans plus tôt; que s'il avait fait preuve d'une diligence normale en pareil cas, le requérant aurait plus que vraisemblablement évité d'être déclaré inapte à toute fonction et, en conséquence, d'être admis à la pension; que le préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

L'État belge, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et l'Administration de l'Expertise Médicale (MEDEX) sont mis hors cause.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze mai deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.